



Devis

Numéro de devis: 459

Date: 13.03.2024

Date de validité: 13.03.2024

Pierre Antoine Jardin

Pierre Antoine
Avenue de l'Hippodrome 119
1050 Bruxelles
0471994931
pierreantoinejardins@gmail.com
www.jardin-entretien-elagage.be

ACP Tamaris Pierre Byl

Contrat d'entretien 2024

Contrat annuel, automatiquement renouvelable.

Résiliation du contrat par courrier recommander 3 mois avant la date anniversaire de celui-ci.

Adresse du chantier: Concerne : ACP TAMARIS – 119, Bvd Edmond Machtens / 2,4,6 avenue des Tamaris / 2, rue du Serpolet à 1080 Bruxelles

Tonte des pelouses 2x / mois (mi-mars à la fin octobre)

Parterres.

Traçage des bordures de propreté 1 fois par an.

binage des parterres en cours de saison.

Arbuste, haie.

Taille des haies 2 fois par ans

Taille des arbustes ayant une forme 2 à 3 fois par an selon la variété et suivant l'époque de floraison.

Taille de branche et arbustes qui gênent le passage sur les chemins et parking ainsi que la visibilité des panneaux.

Nettoyage mécanique des parkings, chemins, trottoirs contre les mauvaises herbes.

Pierre Antoine Jardin

Avenue de l'Hippodrome 119
1050 Bruxelles
Numéro d'entreprise (BCE): 0627866746

Contact

Pierre Antoine
0471994931
pierreantoinejardins@gmail.com
www.jardin-entretien-elagage.be



Pulvérisation des rosiers contre les maladies en cours de saison.

Passage de la souffleuse sur parking, trottoirs, chemins à chaque passage.

Évacuation des déchets verts des différents travaux du contrat.

Dernier passage en décembre pour les dernières feuilles mortes.

Total factures annuelles 5000,00 €

Facture mensuelle de 500,00 €

10 factures mensuelles par année

Description	Qté	Unité	Prix unitaire	TVA	Montant
Tonte de gazon	16,00	Passages	200,00 €	21,00 %	3 872,00 €
Taille d'arbustes	2,00	Passages	300,00 €	21,00 %	726,00 €
Nettoyage de feuilles	2,00	Passages	166,12 €	21,00 %	402,00 €
				Total HTVA	4 132,23 €
				TVA 21,00 %	867,77 €
				Total TVAC	5 000,00 €

Voir en annexe les conditions générales de vente.

Pierre Antoine Jardin

Avenue de l'Hippodrome 119

1050 Bruxelles

Numéro d'entreprise (BCE): 0627866746

Contact

Pierre Antoine

0471994931

pierreantoinejardins@gmail.com

www.jardin-entretien-elagage.be

Conditions générales de vente

13.03.2024



Conditions générales de vente et de travaux - Pierre Antoine Jardin

Toute personne qui accepte un devis ou passe commande auprès de notre entreprise, s'engage personnellement au respect et accepte sans réserve les présentes conditions générales de vente (ci-après "CGV").

1. Données juridiques de l'entreprise

Pierre Antoine Jardin

Personne physique

Avenue de l'Hippodrome 132

1050 Bruxelles

Belgique

BCE/TVA: BE0627866746

(ci-après "le Prestataire")

2. Opposabilité

Les présentes CGV s'appliquent à tous contrats conclus avec le Prestataire.

Préalablement à l'acceptation d'une offre ou d'un devis, le Client reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans la moindre réserve.

Par sa commande, qui concrétise le contrat entre parties, le Client déclare non seulement l'acceptation du devis/de l'offre qui lui a été soumis mais également s'engage à se conformer auxdites CGV qui s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions d'achat ou de paiement.

Toutes dérogations aux présentes CGV doivent faire l'objet d'un accord préalable et par écrit de la part du Prestataire.

3. Offres et devis - Durée contractuelle

Pour qu'il y ait vente, tout devis/tout offre devra avoir été explicitement accepté par le Client.

Le contrat sera conclu lors de la prise de connaissance de l'acceptation par le Prestataire.

Nos contrats sont soit conclus pour un marché unique, soit pour un marché /abonnement saisonnier. Dans le cas d'un marché/abonnement saisonnier, les contrats sont en principe (et sauf dérogation) d'une durée annuelle, débutant le 1er janvier et se clôturant le 31 décembre de la même année. Ils sont renouvelables tacitement, pour une durée équivalente, sauf préavis donné conformément à l'article 6 des présentes CGV.

Nos offres ne sont valables que pour une période de 15 jours calendriers, sauf stipulations contraires. Les offres émises peuvent exceptionnellement être revues après expiration.

Aucune modification à la demande initiale ne peut être apportée par le Client après acceptation de l'offre/du devis émis, à moins que le Prestataire ne marque son accord exprès en ce sens.

Le devis/l'offre initial sera majoré du prix d'exécution de prestations supplémentaires, à la demande du Client ou indispensables à la bonne exécution de la commande (après que le Client en ait été averti préalablement), lesquelles prestations seront portées au compte du Client. Le prix sera déterminé sur la base des prix du marché et les prestations facturées au taux-horaire indiqué en début de relation contractuelle.

Des travaux supplémentaires pourront avoir une incidence sur les délais d'exécution initialement communiqués.

4. Prix – Modalités de paiement – Révision des prix

Les prix sont toujours stipulés htva. Le taux de tva appliqués sera celui en vigueur lors de la facturation et sera toujours à

Pierre Antoine Jardin

Avenue de l'Hippodrome 119 1050 Bruxelles Numéro d'entreprise (BCE): 0627866746

Conditions générales de vente

13.03.2024



charge du Client final.

Les factures sont généralement émises à l'issue des travaux, sauf en cas de paiement d'acompte(s), en ce dernier cas, des factures intermédiaires seront émises au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tels que définis dans l'offre) et une facture finale établie en fin de prestation.

Les factures seront, par défaut, envoyées au Client par courriel (ou tout autre moyen défini par avance) aux coordonnées communiquées par le Client lors de sa commande.

Le paiement des factures se fait au comptant sur le compte bancaire indiqué sur la facture et en mentionnant la communication bancaire qui y figure.

Toute contestation de facture se devra d'être dûment motivée et devra nous parvenir par lettre recommandée dans un délai de 8 jours calendriers à compter de son émission. Au-delà de ce délai, le client sera présumé l'avoir irrévocablement acceptée.

Toute contestation ne pourra avoir comme conséquence de ne pas s'acquitter de l'incontestablement dû dans les délais impartis.

Le non-paiement d'une facture, en tout ou en partie, à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable le paiement de frais administratifs de € 40,00 ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 15 % des montants facturés, avec un minimum de € 50,00, et des intérêts de retard de 1 % sur les sommes dues par mois de retard entamé, tout mois entamé étant dû dans son intégralité.

Toute demande de paiement échelonné devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part du Prestataire. Tout plan d'apurement conclu entre parties fait automatiquement l'objet d'une clause de déchéance qui rend immédiatement exigibles l'ensemble des sommes dues en cas de non-respect des échéances fixées.

Tout non-respect de l'échéance d'une facturation impliquera par ailleurs le droit pour le Prestataire de suspendre ses prestations, laquelle suspension est effective à compter de l'envoi d'une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé informant le client de la mise en œuvre de l'exception d'inexécution. Si le client persiste à ne pas acquitter la facture après 15 jours de suspension, le Prestataire aura la faculté de considérer le contrat comme résolu anticipativement au tort et grief exclusifs du client, impliquant le paiement des indemnités de rupture.

Enfin, nos prix sont révisibles et l'application de certains tarifs n'implique pas que lesdits tarifs seront appliqués pour toute prochaine commande ou tout renouvellement de contrat portant sur un marché/abonnement saisonnier sauf dans le cadre de conditions particulières convenues par avance et par écrit par le Prestataire lors de la souscription d'un marché/abonnement saisonnier conclu pour une durée minimale. A défaut de clause de fixation de prix durant une période déterminée, nos prix peuvent être revus annuellement en fonction de la hausse des prix, par la remise au Client des nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Si celle-ci n'est pas acceptée par le Client, le Prestataire conservera toujours la faculté de mettre un terme au contrat en respectant le délai de préavis tel que prévu à l'article 6 des présentes CGV.

5. Délais – Force majeure – Suspension

Les délais d'exécution des travaux, notamment de début et de fin des travaux, communiqués au client le sont uniquement à titre indicatif. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de ceux-ci. Ceux-ci peuvent évoluer, notamment en raison d'une adaptation de la commande par le Client et acceptée par le Prestataire.

Le Client s'engage à ce que le Prestataire puisse accéder au chantier et entamer les travaux à tout le moins à compter de

Pierre Antoine Jardin

Avenue de l'Hippodrome 119 1050 Bruxelles Numéro d'entreprise (BCE): 0627866746

Conditions générales de vente

13.03.2024



la date indicative de début travaux. Le Client fera donc son affaire de se renseigner auprès de la commune, des voisins des alentours et des administrations afin de vérifier qu'aucun évènement ne vienne perturber le commencement des travaux.

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des cas de forces majeures l'empêchant de respecter les délais d'exécution indiqués dans l'offre.

De manière non exhaustive, le gel, la pluie, les intempéries, le vent, les catastrophes naturelles, les incendies, les interdictions étatiques ou contraintes liées aux ressources, les pandémies, une réduction des ressources humaines du Prestataire suite à, notamment, un accident, une maladie, etc. sont considérés comme des cas de force majeure, et ce, indépendamment de leur caractère prévisible.

En outre, tout évènement de force majeure entrainera automatiquement la suspension du contrat au marché unique et une prorogation automatique des délais envisagés, à tout le moins équivalente à la durée du cas de force majeure, des délais communiqués.

En cas de contrat saisonnier, le Prestataire adaptera son planning afin d'inclure la réalisation des prestations qui n'ont pu être réalisées du fait de l'évènement de force majeure et, en cas d'impossibilité de réaliser ladite tâche lors de la levée du cas de force majeure (par ex. car ce n'est plus la saison pour réaliser ladite prestation manquée), le prix de l'abonnement sera réduit de la prestation supprimée du devis initial.

En aucune hypothèse, un Client ne pourra se prévaloir de retard dans l'exécution des travaux pour suspendre ou même retarder le paiement d'une facture pour des prestations déjà accomplies (pour un contrat au marché unique) ou pour l'abonnement mensuel prévu (en cas de contrat saisonnier)

Enfin, et sauf cas de force majeure, toute suspension des travaux imputable au Client lui sera facturée à concurrence de € 200 htva par demi-jour de suspension. Toute suspension de ce fait qui serait supérieure à la moitié de la durée initiale estimée dans le devis sera considérée comme rupture anticipée du contrat par le Client.

6. Résiliation du contrat – Résolution/rupture anticipée - Indemnité Marché saisonnier/abonnement

Tout contrat saisonnier est tacitement reconductible d'année en année. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis adressé par courrier recommandé au moins 3 mois avant la fin de la période annuelle. Il peut être prévu dans les conditions particulières reprise dans l'offre/le devis, un délai minimal contractuel durant lequel le Client ne peut résilier le contrat.

Par ailleurs, tout manquement dans le chef du Client aux présentes CGV impliquant la résolution du contrat de manière anticipée impliquera le paiement d'une indemnité de rupture équivalente, durant les 6 premiers mois, à 40% du marché budgétisé et, durant les 6 derniers mois, à 25% du montant du marché budgétisé dans le devis/l'offre, laquelle est due indépendamment de toute autre somme due.

Marché unique

Un contrat pour un marché unique ne peut être résilié et toute commande passée et acceptée se doit d'être respectée par le Client. Tout manquement dans le chef du Client aux présentes CGV impliquant la résolution du contrat de manière anticipée impliquera le paiement d'une indemnité de rupture équivalente au manque à gagner du Prestataire sur le prix budgétisé dans le devis/l'offre et acceptée par le Client.

7. Obligations et responsabilités - Assurances

Pierre Antoine Jardin

Avenue de l'Hippodrome 119 1050 Bruxelles Numéro d'entreprise (BCE): 0627866746

Conditions générales de vente

13.03.2024



Sauf accord préalable et écrit du Prestataire, toutes les autorisations requises pour les travaux envisagés sont introduites par le Client. Le Prestataire ne fournit aucune assistance ni aucun conseil en la matière.

Le Client s'engage à remettre au Prestataire, lors de sa commande, un plan d'implantation valable et en bonne et due forme et à lui faire connaître préalablement par écrit le plan des conduites et d'autres canalisations non reprises sur le plan d'implantation, sous peine de voir sa responsabilité personnelle être engagée en cas de dommages résultant de l'absence de respect de ses engagements, le cas échéant par une répercussion sur le prix total facturé selon devis desdits dommages.

Le Client est par ailleurs tenu de signaler tous les obstacles et ouvrages non apparents. Le Prestataire s'exonère de toutes responsabilités, même partielle, en cas de non-respect des dispositions du présent article.

Le Client reçoit des consignes d'arrosage et d'entretien ainsi que toute autre information utile de la part du Prestataire qui ne saurait être tenu pour responsable des conséquences découlant du non-respect desdites consignes par le Client.

Toute circonstance qui n'aurait pu être raisonnablement anticipée et qui rendrait l'exécution des travaux plus dangereuse, plus difficile ou plus onéreuse donne le droit au Prestataire de réviser ses prix et délais mais pourra également entraîner une résiliation unilatérale du contrat par le Prestataire, sans indemnité ou compensation quelconque à réclamer par le Client.

Sauf constatation contraire établie par un état des lieux avant début de chantier, le Prestataire sera présumé rendre les lieux dans l'état dans lesquels ils ont été reçus, hormis ce qui faisait l'objet de la commande du client. Les traces de passages d'engin tels que des camions et machines bien spécifiques sont acceptées et supportées par le client.

Les arbres et les lieux sur lesquels des travaux seront réalisés sont présumés exempts de mitrailles et ferraille. Dans la négative, le client sera tenu seul responsable des dégâts éventuels occasionnés aux machines et matériels endommagés.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'inconvénients ou de dommages aux tiers liés à l'exécution normale des travaux. Il en est également tel pour des dommages à des conduites de gaz, d'eau ou toutes autres conduits qui n'aurait pas fait l'objet d'une notification en conformité avec l'article 5 des présentes CGV.

Le Prestataire a contracté une assurance responsabilité civile pour tout dommage qui serait occasionné à un tiers, ou à ses biens, pendant l'exécution des travaux et qui serait de la responsabilité du Prestataire.

8. Réception des travaux – vices sur ouvrages (hors jardinerie)

La réception des travaux sera effectuée lors de leur achèvement. Toute remarque ou déclaration de non-conformité se devra d'être notifiée par lettre recommandée envoyée par le Client au Prestataire dans les trois jours calendriers suivant l'achèvement des travaux. A défaut, les travaux seront réputés conformes et plus aucun recours ne pourra être intenté contre le Prestataire.

En cas de vices cachés (sur du gros œuvre, de type pose de revêtement, maçonnerie, etc. - en dehors des prestations de jardinage), le Client devra adresser au Prestataire par lettre recommandée une notification dans les deux jours calendriers de leur découverte. Ces vices cachés ne pourront être pris en considération que s'ils sont découverts dans les trente jours suivant l'échéance des

travaux. A défaut de pouvoir établir la date de fin des travaux, le délai commence à courir à la date de fin indiquée dans le contrat ou ultérieurement, par échanges de correspondances entre les parties.

En cas défaut dans l'exécution des travaux, l'indemnité laquelle le client pourra prétendre devra être évaluée concrètement sur la base de la valeur du devis et du type de vice dont il est question, et ne pourra en aucun cas dépasser

Pierre Antoine Jardin

Avenue de l'Hippodrome 119 1050 Bruxelles Numéro d'entreprise (BCE): 0627866746

Conditions générales de vente

13.03.2024



10% des montants budgétisés et/ou facturés concernant la valeur desdits travaux viciés.

9. Réserve de propriété et gardien de la chose

Les éventuelles marchandises (bois coupé, copeaux, plantes de petit diamètre (annuelles) non encore incorporées, plants déjà incorporés, matériels, etc.) restent la propriété exclusive du Prestataire jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Dans l'hypothèse où des marchandises seraient laissées à l'emplacement des travaux, le Client en est gardien et responsable, notamment de leur sécurité et de l'absence de vol.

10. Droit applicable et juridiction compétente

Nos contrats et devis/offres sont soumis au droit belge et tout litige en lien avec leur interprétation, leur exécution et tout autre litige découlant de l'existence de la relation contractuelle unissant les parties seront de la compétence exclusive de la justice de paix de Waterloo et des juridictions de l'arrondissement du Brabant Wallon.

Pierre Antoine Jardin

Avenue de l'Hippodrome 119 1050 Bruxelles Numéro d'entreprise (BCE): 0627866746